

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN
NOUVELLE-CALEDONIE

SECRETARIAT GENERAL

Ampliations

Direction de la légalité et des affaires juridiques	- HC/ Cabinet	0
	- SG/SGA	0
Bureau des affaires juridiques et des élections	- DFIP – NC	0
	- DAECPP	0
	- JONC	1

HC/DLAJ/BAJE n° 2020 – 103

du 12 février 2020

ARRETE

**fixant la date limite de demande de dépôt des circulaires et
bulletins de vote à envoyer aux électeurs à l'occasion
de l'élections municipales des 15 et 22 mars 2020**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;
- VU** l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-102 du 12 février 2020 instituant la commission de propagande pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Pour les élections municipales du 15 mars 2020 et, en cas de nécessité de second tour, du 22 mars 2020, la date limite de dépôt des circulaires et bulletins de vote à envoyer aux électeurs de la Nouvelle Calédonie est fixée au :

- Mercredi 4 mars 2020 à 17h00, pour le premier tour ;
- Mardi 17 mars 2020 à 18h00, pour le second tour ;

Ces circulaires et bulletins de vote sont à livrer à la salle d'honneur de la mairie de Nouméa sise au numéro 16 de la rue du général Mangin à Nouméa.

La commission de propagande assure la vérification de la conformité des circulaires et bulletins de vote.

Elle ne sera pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement aux dates et heures sus indiquées.

Les circulaires et bulletins dont les caractéristiques techniques, notamment le format, le libellé ou l'impression ne correspondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires ne seront pas acceptés par la commission.

ARTICLE 2 – le secrétaire général du haut-commissariat et les commissaires délégués de la République sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Nouvelle Calédonie.

Le Haut-Commissaire de la République
En Nouvelle-Calédonie

Pour le Haut-Commissaire de la République
et par délégation,
le Secrétaire Général du Haut-Commissariat

Laurent CABRERA